

**2017-99. MISE EN PLACE DE LA DEMARCHE DE RECHERCHE DE
MECENAT/PARRAINAGE – ADOPTION D’UNE CONVENTION TYPE DE
MECENAT, D’UNE CHARTE ETHIQUE DU MECENAT ET D’UN CONTRAT DE
PARRAINAGE**

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 25

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Marcel GINOUX, Céline VIOLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Dominique DEREN, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Jacques LOUBIERE, Marylise MOREAU, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 9

Frédéric NEVEU à Marie-Line CHEMINADE, Jean-Claude LANDREAU à Jean-Philippe MACHON, Gérard DESRENTE à Liliane ARNAUD, Mélissa TROUVE à Dominique ARNAUD, Christian BERTHELOT à Jean-Pierre ROUDIER, Jean ENGELKING à Nelly VEILLET, Claire CHATELAIS à Françoise BLEYNIE, Philippe CALLAUD à François EHLINGER, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

Absent : 1

Nicolas GAZEAU.

Secrétaire de séance : Madame Liliane ARNAUD

Date de la convocation : 21 septembre 2017

Date d’affichage : 11 OCT. 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l’article L.2121-29,

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 238 bis et 200,

Vu l’instruction fiscale 4-C 5 04 n°112 du 13 juillet 2004,

Considérant qu’en raison des contraintes budgétaires qui pèsent sur la commune notamment en raison de la baisse des dotations de l’Etat, la Ville de Saintes doit diversifier ses sources de financement pour conduire ses actions d’intérêt général,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent recevoir des dons au titre du mécénat et peuvent mettre en place des partenariats avec des acteurs économiques dans le respect des règles des marchés publics,

Considérant la nécessité d’officialiser, de contractualiser et de détailler chacun des partenariats,

Après consultation de la commission « Dynamiser » du vendredi 15 septembre 2017,

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer :

- Sur l'organisation globale de la démarche mécénat.
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer la Charte Éthique de la ville de Saintes pour ses relations avec ses mécènes.
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer les conventions au fur et à mesure de la finalisation des partenariats.
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 30

Contre l'adoption : 4 (Josette GROLEAU en son nom et en celui de Brigitte FAVREAU, Laurence HENRY, Serge MAUPOUET)

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

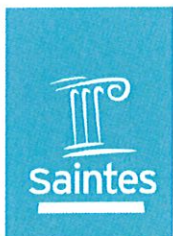
Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de Justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CHARTRE ETHIQUE DE LA VILLE DE SAINTES POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la Ville de Saintes souhaite définir les grands principes déontologiques qui animent les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la Ville de Saintes et ses partenaires publics et institutionnels.

L'objectif est de fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure portés par la Ville de Saintes.

1. Rappel du cadre légal du mécénat

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue, encore aujourd'hui, le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la Ville de Saintes avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- Mécénat financier : don en numéraire,
- Mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique, historique ou patrimonial,
- Mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au profit des projets de la Ville de Saintes ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

a. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

→ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

b. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

→ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

→ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif. La Ville de Saintes pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine, la Fondation de France ou une plateforme de crowdfunding pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

c. Reçu fiscal

A la réception du don, la Ville de Saintes établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Sélection des projets, processus décisionnel et contrôle

Les projets proposés au mécénat relèvent tous de l'intérêt général.

Une douzaine de services « ressources » de la Ville de Saintes œuvrant pour le territoire de Saintes (CCAS, culture, sports, vie associative et évènementiel, urbanisme, espaces verts), proposent chacun avant l'été, pour l'année suivante, plusieurs projets éligibles au mécénat. Le comité de pilotage mécénat de la Ville de Saintes (un groupe restreint composé d'élus et de responsables de la collectivité) priorise ensuite définitivement 10 projets.

La Ville de Saintes a choisi de rechercher du mécénat dans des champs diversifiés de l'intérêt général : social et emploi, environnement, culture, sport, jeunesse, etc. et de ne pas se focaliser sur un champ dominant car cette diversité lui paraît, à ce jour, faire écho non seulement aux attentes et aux besoins transversaux de la population mais aussi aux préoccupations des potentiels donateurs.

Le comité de pilotage bénéficie de l'accompagnement et de l'expertise des services financiers et juridiques de la Ville de Saintes.

Toute relation de mécénat avec la Ville de Saintes est régie par un accord approuvé par les 2 parties dont les modalités détaillées et les engagements respectifs sont décrits dans une convention.

Pour promouvoir ses projets et rechercher des partenaires, la Ville de Saintes peut travailler en étroite collaboration avec toutes les associations de son territoire. Ainsi, en fonction des projets retenus, elle pourra s'appuyer sur les réseaux associatifs pour l'animation et la promotion des levées de fonds qu'elle décide de mettre en place.

5. Acceptation des dons par la Ville de Saintes

Le Conseil municipal, par délibération n°... du ..., donne délégation au Maire en matière de recettes pour :

- Conclure sur le fondement de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), des opérations de mécénat et de signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature ou dons de biens, de compétences, ou financiers ainsi que les reçus fiscaux.
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

6. Engagements mutuels sur les valeurs

En signant la Charte Éthique qui sera annexée à toute convention de mécénat, la Ville de Saintes et ses mécènes s'engagent sur des valeurs partagées fondamentales auxquelles ils adhèrent :

- La libéralité : le don en mécénat est un acte par lequel quelqu'un procure à autrui un avantage sans contrepartie.
- L'engagement libre : le mécénat est un acte libre au service de l'intérêt général, inscrit dans la durée.
- L'ouverture : le mécénat est une démarche d'attention et d'ouverture à la société, créatrice de valeur pour la société et de valeur immatérielle pour le mécène.
- Le partage : la relation entre le mécène et la Ville de Saintes est un lien de confiance et d'échange mutuel construit sur un rapport d'égalité et reposant sur une vision partagée dans un objectif commun : l'attractivité du territoire.

- Le respect : le mécène s'engage à respecter le projet de la Ville de Saintes, ses choix, son expertise. La Ville de Saintes s'engage à respecter l'entreprise en faisant preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués ainsi que dans la réalisation du projet. La Ville de Saintes informe le mécène sur l'évolution du dossier partagé et communique sur l'engagement du mécène à ses côtés.

Ils s'engagent aussi au-delà à participer au développement d'une culture du mécénat sur le territoire en faisant connaître cette démarche de soutien à l'intérêt général et ses principes à leur entourage ou à leurs partenaires.

7. Restrictions quant à l'acceptation des dons

La Ville de Saintes s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la Ville de Saintes.

La Ville de Saintes s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisation à caractère religieux.

La Ville de Saintes attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, la Ville de Saintes s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

Aucune loi n'interdit à une entreprise d'être à la fois mécène et fournisseur ou prestataire d'une collectivité publique. Néanmoins ;

- 1) Dans le cadre d'un marché public passé mais encore actif dans lequel l'entreprise souhaitant s'engager dans le mécénat aurait été retenue,
- 2) Dans le cadre d'un appel d'offre pour un marché public à venir pour lequel l'entreprise souhaitant s'engager dans le mécénat envisagerait de soumissionner,

Il est rappelé les principes incontournables de la liberté d'accès, de la stricte égalité de traitement des candidats, de la transparence des procédures dans la mise en concurrence que constitue l'accès à la commande publique ; que ce soit dans le cadre d'exécution de marchés en cours (avenants, sous-traitance...) ou du lancement d'un nouveau marché.

Nul ne pourra donc se prévaloir du mécénat pour tenter d'influer sur ce cadre sous peine de s'exposer à une sanction pénale.

La collectivité s'interdit de conclure avec une entreprise une convention de mécénat qui serait de nature à fausser une procédure d'appel d'offres.

En tout état de cause, la Ville de Saintes se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise. La Ville de Saintes pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

8. Affectation du don :

La Ville de Saintes s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la Ville de Saintes et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Saintes, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

9. Règles applicables en matière de contreparties

Le mécénat est par définition légale un acte philanthropique et désintéressé.

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Saintes fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la Ville de Saintes.

a. Pour les entreprises :

La Ville de Saintes peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-2-5-04, n°112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

b. Pour les particuliers :

La Ville de Saintes peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65 € (BOU 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la Ville de Saintes s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

10. Les différentes formes de remerciements/contreparties

La Ville de Saintes a souhaité que ces remerciements tangibles s'exercent sous 4 formes principales :

- ⇒ Communication : Donner une visibilité à l'implication du mécène, de manière « sobre » (pour respecter l'identité et la législation du mécénat) : insertion du logo du mécène dans différents supports, mention du nom du mécène dans les prises de parole ou les communiqués, etc.

Restrictions : sauf souhait clairement exprimé du mécène et mentionné dans la convention de rester dans l'anonymat.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La Ville de Saintes mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la Ville de Saintes fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La Ville de Saintes s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La Ville de Saintes se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Ville de Saintes ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

- ⇒ Permettre un rapprochement et l'instauration d'échanges ou de dialogues entre les représentants de la collectivité et les mécènes lors de rencontres ou de moments conviviaux ainsi qu'entre mécènes. La relation instaurée par le mécénat permet en effet la rencontre de 2 univers très différents, l'apprentissage croisé des repères qui les régissent et des expertises réciproques enrichissantes.

- ⇒ Permettre aux mécènes de mieux connaître le fonctionnement et les offres des services de la collectivité en les faisant bénéficier d'activités de loisirs attractives mis en place par ces services, prioritairement en lien avec l'action soutenue.
Ou en leur faisant rencontrer, au sein de l'entreprise, pour mieux mesurer l'importance et l'impact des valeurs qu'ils appuient, des experts du champ soutenu quand celui-ci ne peut être lié à un potentiel de loisir (les actions sociales par exemple).

- ⇒ Permettre aux mécènes, grâce à la privatisation d'un des espaces de la collectivité, de bénéficier d'un lieu attractif et ergonomique qui puisse leur permettre l'organisation d'une rencontre ou d'un moment de convivialité renforçant des liens inhérents à leur organisation ou à l'entretien de leurs relations.
Restriction : Pour respecter le cadre du mécénat : à l'exception de toute activité purement commerciale (vente de produits ou de services, etc.). Et à l'exception de toute activité qui serait susceptible de nuire à la conduite des missions de service public, à l'image de la collectivité ou à la sécurité des locaux.
Le détail de l'usage du lieu mis à disposition devra en conséquence figurer dans la convention.

Une grille de remerciements est établie de manière détaillée pour chaque action, dans le respect de la limite de valeur disproportionnée réglementaire tolérée pour chaque montant de don. Afin d'être en accord avec la réglementation, la collectivité effectuera une valorisation de tout remerciement.

La collectivité s'engage à ce qu'aucun remerciement fourni ne soit contraire aux lois en vigueur.

Les grilles de remerciements ne pourront faire l'objet d'aucune négociation.

11. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la Ville de Saintes.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

12. Indépendance intellectuelle et artistique

La Ville de Saintes conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La Ville de Saintes s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la Ville de Saintes s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

13. Confidentialité

La Ville de Saintes s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

14. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément aux statuts de la fonction publique, la Ville de Saintes veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

La Ville de Saintes présentera en Conseil Municipal, dans le cadre d'un compte-rendu de délégation annuel, le bilan des projets soutenus en respectant les engagements de confidentialité souscrits, auprès du mécène dans le cadre de la convention.

15. Déclaration d'engagement

En signant la Charte éthique, la Ville de Saintes et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

16. Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la Ville de Saintes.



CONVENTION DE PARTENARIAT / SPONSORING

ENTRE D'UNE PART

La Ville de Saintes,
ci-après nommée « la Collectivité »,
représentée par Jean-Philippe MACHON, Maire de Saintes, agissant en vertu de la délibération n°...
du ...

ET D'AUTRE PART

La société (*nom de la société*),
Société (*forme de la société*),
Numéro RCS,
Capital,
Domiciliée à :
ci-après nommée « le Partenaire »,
représentée par :
en sa qualité de :
dûment habilité aux fins présentes

PREAMBULE

La Ville de Saintes s'est lancée dans une démarche globale de partenariat financier avec les acteurs économiques du territoire. Ce partenariat ou sponsoring permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville de Saintes dans le cadre de la préservation de la qualité de vie de ses habitants et du développement de l'attractivité du territoire.

Les entreprises qui le souhaitent peuvent s'associer à des actions communales (évènementielles, culturelles, sportives, sociales, touristiques...) pour bénéficier du rayonnement et de la communication de la Ville pour la promotion de ses activités. Ces partenariats financiers ne sont pas des actions de mécénat mais constituent un moyen pour les partenaires d'établir une relation gagnant-gagnant dans le cadre réglementaire, juridique et financier des collectivités territoriales. En outre, dans le cadre des marchés publics, la Ville de Saintes s'interdit d'accepter le partenariat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs. Ainsi, la collectivité s'interdit de conclure avec une entreprise une convention de partenariat qui serait de nature à fausser une procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

2.1 Partenariat en numéraire :

Le Partenaire s'engage à apporter son soutien à [nom du projet] par un don financier à hauteur de [somme en chiffres euros] (somme en lettres euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la Ville de Saintes par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) en indiquant l'identité du projet soutenu de la collectivité ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) de [somme en chiffres euros] (somme en lettres euros) avant le [date butoir], et le solde de [somme en chiffres euros] (somme en lettres euros) avant le [date butoir].

2.1 Partenariat en nature, technologique ou de compétences

Le Partenaire apporte son soutien sous forme de don ou de prêt en nature : **Détail du don / prêt à compléter (description précise et détaillée du matériel du personnel et/ou des prestations mis(es) à disposition par le Partenaire : conditions de mise à disposition (prêt ou don), durée...).**

Le don/prêt est globalement valorisé à hauteur de [somme en chiffres euros] (somme en lettres euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

Le Partenaire s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la Ville de Saintes un document écrit portant valorisation des dons/prêts en nature effectués dans le cadre de la présente convention (courriel, lettre, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

2.3 Indépendance de la collectivité quant au Projet

La collectivité gère le Projet bénéficiant de financement privé via le partenariat en toute indépendance et autonomie. Le partenaire s'engage à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique...) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

3.1 Affectation du don/prêt

La collectivité s'engage à affecter le don/prêt au soutien du projet précité.

3.2 Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le partenaire soutient le projet de la collectivité défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de partenariats.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du partenaire, la collectivité fera bénéficier au partenaire des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don/prêt effectué au profit de la collectivité :

⇒ **Détails des contreparties allouées et leur valorisation en euros :**

Exemples : visites privées, mises à disposition d'espaces, invitations, visites de chantier, carré VIP (détailler le nombre par contrepartie et indiquer les contraintes si nécessaire comme le respect de la disponibilité des salles par le mécène dans le cadre de l'activité de la collectivité, ou le respect d'une date butoir, etc.)

La collectivité autorisera expressément le partenaire à évoquer son soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

Le partenaire fournit les fichiers haute définition (300 dpi) de son logo type nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du partenaire porterait atteinte à l'image de la collectivité, la collectivité se réserve le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le partenaire.

La collectivité s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son partenaire dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

ARTICLE 4 – ANNULATION

Dans le cas de l'annulation du Projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter les dons versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la collectivité s'engage à rembourser les sommes versées dans les délais les plus rapides autorisés par le fonctionnement de l'administration comptable de la collectivité et au plus tard dans un délai de 1 an à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

ARTICLE 5 – PRINCIPE DE NON-EXCLUSIVITÉ DU DONATEUR

Sauf exception, aucune exclusivité ne peut être réservée au partenaire sur le soutien d'un projet.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

La collectivité déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la collectivité.

Le partenaire devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin, s'il réalise des travaux, être assuré en responsabilité civile décennale au profit de la collectivité. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la collectivité.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 – REPORT – ANNULATION – RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la présente convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'un ou l'autre des parties, consenties ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 9– FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation du projet impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 10 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Saintes, le

En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la Collectivité :

Nom du représentant :

Fonction :

Pour le Partenaire :

Nom du représentant :

Fonction :



CONVENTION DE MÉCÉNAT

ENTRE D'UNE PART

La Ville de Saintes,
ci-après nommée « la Collectivité »,
représentée par Jean-Philippe MACHON, Maire de Saintes, agissant en vertu de la délibération n° ...
du ...

ET D'AUTRE PART

La société *(nom de la société)*,
Société *(forme de la société)*,
Numéro RCS,
Capital,
Domiciliée à :
ci-après nommée « le Donateur »,
représentée par :
en sa qualité de :
dûment habilité aux fins présentes

PREAMBULE

La Ville de Saintes s'est lancée dans une démarche globale de mécénat. Ce dernier permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville de Saintes dans le cadre de la préservation de la qualité de vie de ses habitants et du développement de l'attractivité du territoire.

Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets du territoire à travers l'acte de don.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Ce partenariat a pour objet le soutien du Donateur au projet de la collectivité suivant :

(description du projet et temporalité prévue)

.....
.....
.....
.....

Elle s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DONATEUR

2.1 Mécénat financier

Le Donateur s'engage à apporter son soutien à [nom du projet] par un don financier à hauteur de [somme en chiffres euros] (somme en lettres euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la Ville de Saintes par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) en indiquant l'identité du projet soutenu de la collectivité ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) de [somme en chiffres euros] (somme en lettres euros) avant le [date butoir], et le solde de [somme en chiffres euros] (somme en lettres euros) avant le [date butoir].

2.1 Mécénat en nature

Le Donateur apporte son soutien sous forme de don en nature : **Détail du don à compléter avec sa valorisation net de taxe fournie par l'entreprise.**

Le don est globalement valorisé à hauteur de [somme en chiffres euros] (somme en lettres euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

Le Donateur s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la Ville de Saintes un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (courriel, lettre, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

NB : ces 2 types de mécénat peuvent être combinés dans le cadre du soutien à un même projet.

2.3 Indépendance de la collectivité quant au Projet

La collectivité gère le Projet bénéficiant de financement privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le donateur s'engage à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique...) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

3.1 Affectation du don

La collectivité s'engage à affecter le don au soutien du projet précité.

A la réception du ou des dons, la collectivité établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 du « reçu pour don aux œuvres »).

3.2 Mention du nom du Donateur :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la collectivité développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le donateur est associé.

La collectivité s'engage à faire apparaître le logo du donateur sur :

→ Détails du plan de communication et des outils de communication concernés. Par exemple : affiches de la campagne de communication, flyers, site internet de la collectivité, réseaux sociaux, journal de la collectivité, etc.

Le Mécène fera expressément connaître à la collectivité sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la collectivité à communiquer l'identité du donateur, la nature et/ou le montant de son don.

La collectivité autorisera expressément le donateur à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La collectivité s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300 dpi) de son logo type nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Donateur serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la collectivité, la collectivité se réserve le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le donateur.

3.3 Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le donateur soutient le projet de la collectivité défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du donateur, la collectivité fera bénéficier au donateur des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

⇒ **Détails des contreparties allouées :**

Exemples : visites privées, mises à disposition d'espaces, invitations, visites de chantier, carré VIP (détailler le nombre par contrepartie et indiquer les contraintes si nécessaire comme le respect de la disponibilité des salles par le mécène dans le cadre de l'activité de la collectivité, ou le respect d'une date butoir, etc.)

3.4 Remerciements

La collectivité s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son donateur dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La collectivité mentionnera également le donateur parmi ses donateurs de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 4 – ANNULATION

Dans le cas de l'annulation du Projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter les dons versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la collectivité s'engage à rembourser les sommes versées dans les délais les plus rapides autorisés par le fonctionnement de l'administration comptable de la collectivité et au plus tard dans un délai de 2 ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

ARTICLE 5 – PRINCIPE DE NON-EXCLUSIVITÉ DU DONATEUR

Sauf exception, aucune exclusivité ne peut être réservée au donateur sur le soutien d'un projet.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

La collectivité déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la collectivité.

Le donateur devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin, s'il réalise des travaux, être assuré en responsabilité civile décennale au profit de la collectivité. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la collectivité.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 – REPORT – ANNULATION – RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la présente convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'un ou l'autre des parties, consenties ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 9– FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation du projet impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 10 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différents relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Saintes, le

En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la Collectivité :

Nom du représentant :

Fonction :

Pour le Donateur :

Nom du représentant :

Fonction :